



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

budget : cadastre

Question écrite n° 46672

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 50 du décret relatif à la tenue du Livre foncier qui prévoit que le Livre foncier ne peut être consulté qu'au bureau foncier. Cependant, le système actuel d'interrogation limite la consultation de ce service. Aussi, compte tenu des nouvelles possibilités offertes par l'informatique, il serait peut être opportun de pouvoir consulter le Livre foncier sur écran. A cet égard, deux théories s'opposent : soit permettre le libre accès à tous, dans les mêmes conditions de consultation, de la totalité des droits publiés au Livre foncier informatisé relatif aux statuts des biens ; soit, afin de préserver le caractère personnel des informations contenues dans le Livre foncier, distinguer l'accès à ce service à trois catégories d'utilisateurs, c'est-à-dire aux professionnels habilités qui auraient accès à l'ensemble des données, sauf les données internes et les données d'exploitation ; aux titulaires des droits qui auraient accès aux données qui les concernent ; et au grand public qui n'aurait accès qu'à une consultation par numéros ou lettres de section et numéros de parcelles. Par ailleurs, il conviendrait également de sécuriser le système informatique pour éviter les piratages et assurer la pérennité séculaire, tant dans la lisibilité que dans la conservation, du Livre foncier. Elle lui demande quelle est sa position en la matière.

Texte de la réponse

La garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une réforme de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est actuellement à l'étude. Cette réforme est rendue nécessaire par l'informatisation du livre foncier, dont la réalisation a été confiée, par le législateur, à un groupement d'intérêt public associant les trois départements, la région Alsace, l'Etat, le conseil interrégional des notaires et l'institut du droit local. L'informatisation est destinée à accélérer la transmission et le traitement des requêtes et à permettre l'accès, y compris à distance, aux données du livre foncier. Elle a pour objectif de rendre le marché immobilier plus sûr, plus fluide et plus transparent. Le projet d'informatisation garantira la permanence du système de publicité foncière, tout en modernisant ses conditions d'exploitation et de consultation. La réalisation d'un tel objectif doit être conciliée avec les impératifs de protection et de respect de la vie privée des titulaires de droits réels, de leurs ayants cause ou de leurs auteurs. Par ailleurs, les coûts financiers induits par un accès en ligne à certaines données doivent être évalués et supportés selon des règles compatibles avec le principe d'un accès gratuit et généralisé, par la voie d'Internet, aux données essentielles. C'est dans cet esprit qu'un avant-projet de loi a été élaboré, sur la base d'un rapport établi par le président du groupement pour l'informatisation du livre foncier et de l'avis de la commission d'harmonisation du droit privé alsacien-mosellan. Ce texte, qui prend en compte les intérêts légitimes des acteurs et professions intéressés mais aussi la qualité ou la spécificité de requérants institutionnels et professionnels pour que soit assurée la protection des droits de la personne, fait l'objet d'une concertation interministérielle.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46672

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3090

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7195